

DROITS EN RÉTENTION : les PV ne sont pas signés par l'intéressé mais uniquement par son interprète

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 17 Janvier 2009 à 09 H 00

(n° 5 , 2 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/00141

Décision déférée : ordonnance du 15 Janvier 2009, à 20h05,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,

Nous, Maryvonne DULIN présidente de chambre, à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Harjit S. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1980 à JALANDAR, de nationalité Indienne

RETENU au centre de rétention de BOBIGNY,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de Mile MOHAMMAD Samrina, interprète en langue indienne, serment préalablement prêté,

assisté de Me BILLONG, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
représenté par Me BOUCHET substituant Me ADAM CAUMEIL, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 13 janvier 2009, pris par Monsieur LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS à l'encontre de Monsieur Harjit S. [REDACTED];

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 13 janvier 2009, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 16h30;

- Vu l'appel interjeté le 16 Janvier 2009, à 10h58, par Monsieur Harjit S. [REDACTED] de l'ordonnance du 15 Janvier 2009 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

- Vu les observations de Monsieur Harjit S. [REDACTED] assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de

l'ordonnance aux motifs que la notification des droits a été faite par un interprète non présent qui a signé tous les procès-verbaux ;

- Vu les observations Monsieur LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SLR QUOI,

Considérant que le 13 janvier 2009 à 13h30, M.S. Harjit a été contrôlé vers la station RER stade de France à Saint-Denis ; qu'il a ensuite été conduit au bureau de la Gendarmerie de Saint-Denis ; que l'interprète requis a accepté sa mission en arrivant à la gendarmerie à 11h45 ; qu'il est indiqué qu'un interprète est intervenu par téléphone dès le contrôle car il ne pouvait se déplacer sur les lieux ;

Considérant que le procès-verbal de fouille indique qu'à 7h40, il a été procédé à la fouille et que l'interprète M.SOHAIL a signé le procès-verbal puisque l'appelant ne parlait pas le français ;

Considérant que l'interprète à 11h45 a indiqué à l'appelant qu'il était en garde à vue depuis 7h30 ; qu'il a signé en qualité d'interprète chacun des documents concernant les droits, les entretiens possible avec un médecin, un avocat, ainsi que l'avis au magistrat de permanence, alors que le procès-verbal pièce 5, rédigé à 7h30 et terminé à 7h45, indique la présence d'un interprète qui a signé le document ; qu'il convient au vu de cette irrégularité dans la procédure de rejeter la demande de prolongation du maintien en rétention de M.S. Harjit ;

Qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuons à nouveau.

DISONNS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Harjit S. dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 17 Janvier 2009.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE PRÉSIDENT,
Le Greffier en Chef

RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé

[Signature]

[Signature]

[Signature]

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers